

AGENCE TECHNIQUE DÉPARTEMENTALE DE L'YONNE

Délibération n° CA-2022-19

**Portant adoption du règlement budgétaire et financier de l'ATD
(RBF)**

Date de convocation : 23/11/2022

Sous la présidence de Monsieur Jérôme DELAVault, Président de l'Agence Technique Départementale de l'Yonne.

Collège des Conseillers Départementaux

Présents

- M. Gérard ANDRE, Conseiller Départemental de Saint-Florentin ;
- M. Christophe BONNEFOND, Conseiller Départemental d'Auxerre 3 ;
- M. Philippe BURIER, Conseiller Départemental de Joigny ;
- M. Jean-Pierre RAOU, Conseiller Départemental de Charny ;
- M. Magloire SIOPATHIS, Conseiller Départemental d'Auxerre 2 ;

Préfecture de l'Yonne-service du courrier

19 DEC. 2022

ARRIVÉE

Excusés

- Mme Delphine GREMY, Conseillère Départementale du Gâtinais en Bourgogne ;
- Mme Colette LERMAN, Conseillère Départementale de Joux-la-Ville ;
- Mme Arminda GUIBLAIN, Conseillère Départementale d'Auxerre 2 ;
- M. Jordan HEITZMANN, Conseiller Départemental d'Avallon ;
- M. Pascal HENRIAT, Conseiller Départemental d'Auxerre 4 ;
- M. Lionel TERRASSON, Conseiller Départemental de Villeneuve-sur-Yonne ;
- M. Gilles ABRY, Conseiller Départemental du Cœur de Puisaye ;
- M. François BOUCHER, Conseiller Départemental de Migennes ;
- M. Christian DESCHAMPS, Conseiller Départemental du Gâtinais en Bourgogne ;
- M. Jean-Luc GIVORD, Conseiller Départemental de Sens 2 ;

Collège des Communes et Établissement Publics de Coopération Intercommunale

Présents

- Mme Sylvie CHARPIGNON, PETR de l'Avallonnais ;
- M. Dominique BOURREAU, Commune de Villeneuve-la-Guyard ;
- M. Jean-Marc DICHE, Commune d'Ancy-le-Franc ;
- M. Didier MORLE, Commune de Chemilly-sur-Yonne ;
- M. Gilles SACKPEY, Commune d'Etivey ;
- M. Richard ZEIGER, Commune de Joigny ;
- M. Didier MOREAU, Commune de Béon ;
- M. Roger PRIGNOT, Commune de Pourrain ;

Excusés

- Mme Dominique CHAPPUIT, Commune de Rosoy ;
- Mme Jeannine JOUBLIN, Commune de Mailly-la-Ville ;
- M. Jean-Claude DENOS, Commune de Courson-les-Carières ;
- M. David GARNIER, Commune de Valravillon ;
- M. Alain DECUYPER, Commune de Ligny-le-Châtel ;
- M. Claude DEPUYDT, Commune de Flogny-la-Chapelle ;
- M. Olivier RAUSCENT, Communauté de Communes Avallon-Vézelay-Morvan ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article n° 106 III ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application de l'article 106 III de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la délibération n°AG-2015-01 du 08 juillet 2015 portant adoption des statuts de l'Agence technique départementale de l'Yonne ;

Vu la délibération n°CA-2022-18 du 15/12/22 portant exercice du droit d'option visant à adopter par anticipation l'instruction comptable et budgétaire M 57 ;

Considérant la nécessité pour les structures soumises à la nomenclature M 52, et qui souhaitent appliquer par anticipation la nomenclature M 57, de se doter d'un règlement budgétaire et financier ;

* * * *

Le président de l'agence technique départementale de l'Yonne informe le conseil d'administration.

* * * *

Le règlement budgétaire et financier a pour objectif de rappeler au sein d'un document unique les règles budgétaires et comptables qui s'imposent au quotidien dans la préparation des actes administratifs afférents.

Il présente l'avantage de :

- Décrire les procédures de l'établissement public, de les faire connaître avec exactitude et de se donner pour objectif de les suivre le plus précisément possible ;
- Rappeler les normes et de respecter le principe de la permanence des méthodes.

Les mises à jour éventuelles du présent règlement budgétaire et financier feront l'objet de délibérations.

Table des matières

I. Le cadre budgétaire.....	4
I.1 Présentation du budget.....	4
I.2 Vote du budget.....	5
II. La gestion des crédits : la comptabilité d'engagement.....	5
II.1 Définition de l'engagement.....	5
III. L'exécution budgétaire.....	6
III.1 Le service fait.....	6
III.2 Les recettes.....	6
IV. Comptabilité.....	6
IV.1 Les restes à réaliser.....	6
IV.2 Les amortissements.....	7
V. Règles relatives au rattachement des charges et des produits.....	7

I. Le cadre budgétaire

Les différents documents budgétaires sont le compte de gestion (CG), le compte administratif (CA), le budget primitif (BP), le budget supplémentaire (BS) et les décisions modificatives (DM).

Le **budget** est l'acte par lequel l'assemblée délibérante prévoit et autorise les dépenses et les recettes d'un exercice. Il s'exécute selon un calendrier précis.

Le **compte de gestion** retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes. Il comporte une balance générale de tous les comptes tenus par le trésorier, ainsi qu'un bilan comptable de l'établissement public.

Le **compte administratif** est un document de synthèse qui présente les résultats de l'exécution du budget de l'exercice. Il concorde strictement avec le compte de gestion et présente en annexe un bilan de la gestion pluriannuelle.

Le **budget primitif** prévoit les recettes et dépenses de l'établissement public au titre de l'année. Il ouvre, en l'espèce, les crédits de paiement.

Le **budget supplémentaire** reprend les résultats de l'exercice précédent, tels qu'ils figurent au compte administratif.

Les **décisions modificatives** autorisent les dépenses non prévues ou insuffisamment évaluées lors des précédentes décisions budgétaires. Ces dépenses doivent être équilibrées par des recettes.

I.1 Présentation du budget

Le budget de l'ATD 89 se présente sous la forme de deux sections : fonctionnement et investissement.

Le budget, présenté par nature, respecte les principes suivants :

- **Sincérité** : l'évaluation des dépenses et des recettes doit être sincère. Elles ne doivent pas être volontairement sous-évaluées ou sur-évaluées.
- **Universalité** : le budget décrit l'intégralité des produits et des charges, sans compensation entre les recettes et les dépenses.
- **Équilibre** : le montant des dépenses et des recettes de chacune des deux sections doit être équilibré.
- **Spécialité** : les crédits sont répartis par chapitre et par article regroupant des dépenses et des recettes en fonction de leur nature ou de leur destination.
- **Annualité** : le budget est voté chaque année pour une année civile.
- **Unicité** : le budget est un document unique découlant de la personnalité juridique reconnue à l'agence technique départementale de l'Yonne. Il n'existe donc qu'un seul document budgétaire pour une année donnée.

I.2 Vote du budget

Conformément aux dispositions budgétaires et comptables figurant dans les statuts de l'agence technique départementale de l'Yonne, le budget est présenté par le président de l'établissement au conseil d'administration qui le vote.

Le compte de gestion, le compte administratif et le budget primitif sont votés par le conseil d'administration au plus tard le 15 avril de l'exercice auquel il s'applique, ou au plus tard le 30 avril de l'année du renouvellement des membres du conseil d'administration.

Le vote du budget s'opère par nature.

II. La gestion des crédits : la comptabilité d'engagement

II.1 Définition de l'engagement

La tenue d'une comptabilité d'engagement au sein de la comptabilité administrative est une obligation qui incombe à l'exécutif de l'agence technique départementale de l'Yonne.

Elle n'est pas obligatoire en recettes et n'est pas appliquée en recettes au sein de l'ATD.

Cette comptabilité doit permettre à tout moment de connaître :

- Les crédits ouverts en dépenses ;
- Les crédits disponibles pour l'engagement ;
- Les crédits disponibles pour le mandatement ;
- Les dépenses et recettes réalisées.

L'engagement juridique est l'acte par lequel un organisme public crée ou constate à son encontre une obligation de laquelle résultera une charge. Il s'appuie le plus souvent sur un document contractuel. Les actes constitutifs d'un engagement juridique sont, en l'espèce : les bons de commande, les marchés, certains arrêtés ou délibérations, la plupart des conventions.

L'engagement comptable précède ou est concomitant à l'engagement juridique. Il permet de s'assurer de la disponibilité des crédits nécessaires à la tenue de l'engagement juridique que l'établissement s'apprête à conclure. Il est constitué obligatoirement de trois éléments :

- Un montant prévisionnel de dépenses ;
- Un tiers concerné par la prestation ;
- Une imputation budgétaire (chapitre et article, fonction).

Au sein de l'ATD 89, l'engagement comptable est formalisé par une fiche d'engagement de dépenses regroupant ces informations et validée avant la signature du document emportant engagement juridique.

Dans le cas de l'ATD 89 (crédits gérés hors AP et AE), les engagements (comptable et juridique) portent sur les crédits de paiement inscrits au titre de l'exercice.

III. L'exécution budgétaire

III.1 Le service fait

La certification du service fait correspond à l'attestation de la conformité de la livraison ou de la prestation au document emportant engagement juridique. La certification du service fait engage juridiquement son auteur.

Le service fait est apprécié par l'entité, habilitée par délégation, qui a initié la dépense.

L'appréciation matérielle du service fait consiste à vérifier que :

- Les prestations sont réellement exécutées ;
- Leur exécution est conforme aux exigences formulées dans les actes constitutifs de l'engagement juridique (respect des prix unitaires ou forfaitaires, des quantités, des délais, etc.).

Si la livraison n'est pas conforme à la commande, le constat du service fait ne peut être jugé conforme. Si la facture correspondante est adressée à l'établissement sur la base de cette livraison erronée, elle n'est pas liquidable, interrompant ainsi le délai de paiement.

Le fournisseur doit en être impérativement informé par écrit.

III.2 Les recettes

Toute recette perçue par l'agence technique départementale de l'Yonne nécessite l'émission d'un titre de recette (cotisation des adhérents ou rémunération des prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage).

Le pôle administratif de l'ATD 89 contrôle l'exhaustivité des pièces justificatives et la cohérence avec les pièces à recouvrer.

L'ordonnement des recettes se traduit par l'émission des pièces comptables réglementaires (titres) qui permettent au comptable public d'effectuer le visa, la prise en charge et ensuite de procéder au recouvrement du titre.

IV. Comptabilité

IV.1 Les restes à réaliser

Les restes à réaliser en recettes sont précisés au compte administratif par un état listant les recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre de recette durant l'exercice en cours.

L'état des restes à réaliser est visé par le président de l'agence technique départementale de l'Yonne. Il est assorti des pièces justificatives permettant d'apprécier le caractère certain de la recette (convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage).

IV.2 Les amortissements

L'amortissement comptabilise la dépréciation des immobilisations. C'est un procédé comptable permettant de constituer un autofinancement nécessaire au renouvellement des immobilisations.

Les biens amortissables ainsi que les durées d'amortissement font l'objet d'une délibération de l'organe délibérant relative au mode et à la durée d'amortissement.

V. Règles relatives au rattachement des charges et des produits

Le rattachement des charges et des produits concerne uniquement la section de fonctionnement. Cette procédure vise à faire apparaître dans le résultat d'un exercice donné toutes les charges et tous les produits qui s'y rapportent.

Une dépense doit être rattachée à un exercice lorsque le service a été fait au cours de l'année mais qu'elle n'a pu être mandatée avant la clôture budgétaire et comptable.

Une recette doit être rattachée à un exercice lorsque le droit a été acquis au cours de l'année mais que le titre n'a pu être émis avant la clôture budgétaire et comptable.

Le rattachement des charges et des produits est un mécanisme comptable qui répond au principe de l'annualité budgétaire en garantissant le respect de la règle de l'indépendance des exercices.

Ainsi, tous les produits et charges attachés à un exercice sont intégrés au résultat annuel de l'exercice.

* * * *

Sur proposition du Président,

Le conseil d'administration, après avoir entendu l'exposé du Président et après en avoir délibéré, décide :

- **D'adopter**, à compter du 1^{er} janvier 2023, le règlement budgétaire et financier (RBF) de l'agence technique départementale de l'Yonne, tel que détaillé *supra*.

Le Président
de l'Agence technique départementale,

Jérôme DELAVault



- Transmis au représentant de l'État le : 19 DEC. 2022
- Notifié aux intéressés le : 19 DEC. 2022